

CONTRAT DE VENTE D'UN PONEY

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

- Monsieur ou Madame d'une part,
Ci- après dénommé l'Acheteur agissant :
 - à titre particulier et personnel,
 - dans le cadre de son activité professionnelle,
 - assujetti à la TVA
 - non assujetti à la TVA

ET :

- Et l'entreprise « Poneys des Quatre Vents » immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro : 353 417 751, représentée par Mademoiselle Caroline VIGIER et Monsieur Lionel CALESTINI d'autre part.
Ci- après le Vendeur agissant :
 - à titre particulier et personnel, d'autre part
 - dans le cadre de son activité professionnelle d'autre part¹.

ARTICLE 2 : QUALITES DES PARTIES

Acheteur :

Profession :

Niveau équestre, titre professionnel ou expérience équestre :

Nombre d'équidés achetés dans le passé :

Vendeur : l'entreprise « Poneys des Quatre Vents » spécialisée dans l'achat, la vente et la valorisation de poney de sport, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro : 353 417 751, représentée par Mademoiselle Caroline VIGIER et Monsieur Lionel CALESTINI.

La qualité respective des parties est définie et acceptée d'un commun accord par l'acheteur et le vendeur.

¹ : Barrer les mentions inutiles

ARTICLE 3 : ACHAT-VENTE

Par le présent contrat, suite à la proposition du Vendeur, l'Acheteur accepte d'acheter le poney, désigné ci-après et aux conditions suivantes :

- Nom :
- Signalement conforme au document d'accompagnement : N° SIRE
- Destiné à usage de : (*faire une description la plus précise possible, indiquer par exemple si le cheval est destiné à du loisir/randonnée, loisir/initiation sportive, sport/compétition....*) :

Le vendeur atteste être propriétaire de l'équidé vendu.

ARTICLE 4 : EXPERTISE D'ACHAT-VENTE :

EXPERTISE VETERINAIRE :

- L'acheteur fait effectuer une visite vétérinaire :
 - les frais de la visite vétérinaire restent à la charge de l'acheteur.
 - les frais de la visite vétérinaire restent à la charge du vendeur.
 - les frais de la visite sont partagés entre le vendeur à hauteur de % et l'acheteur à hauteur de % .

- L'acheteur décide de ne pas faire effectuer de visite vétérinaire.

EXPERTISE PROFESSIONNELLE :

- L'acheteur s'est fait conseiller par un professionnel pour déterminer l'adéquation entre son niveau équestre et les aptitudes du cheval pour l'usage attendu. (*Voir convention de conseil*).

- L'acheteur n'a sollicité aucun conseil pour l'achat du cheval.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

- **Vente pure et simple :**
Conformément aux articles 1582 et 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties dès acceptation par la signature du présent contrat, et la propriété est acquise de droit à l'Acheteur à l'égard du Vendeur.
En conséquence, les risques concernant l'animal sont à la charge de l'acheteur dès signature du présent contrat.

- **Vente sous condition suspensive :**

Conformément aux articles 1181 et 1182 du code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'à condition que l'Acheteur obtienne un avis favorable à l'issue de ou des expertises d'achat-vente prévue(s) à l'article 4, selon un protocole adapté à l'usage auquel l'animal est destiné.

En conséquence, l'animal reste sous la garde du Vendeur, et tous les risques le concernant restent à la charge de celui-ci jusqu'à l'obtention du compte rendu d'expertise favorable rendant la vente parfaite.

D'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, l'expertise sera réalisée au lieu de stationnement habituel de l'animal, ou à par et ce le.....au plus tard.

La condition suspensive sera réputée comme réalisée faute pour l'acheteur d'avoir porté à la connaissance du vendeur le compte rendu d'expertise dans les 8 jours ouvrés suivant sa délivrance.

Dans le cas où la condition ne serait pas réalisée, les frais de transport du cheval pour le retour sont à la charge :

- de l'acheteur ;
- du vendeur ;
- répartis entre l'acheteur et le vendeur (50% chacun).

ARTICLE 6 : PRIX

Le prix de vente est fixé à €uros TTC soit

.....
..... (en toutes lettres).

L'acquéreur fera son affaire personnelle de toute commission ou honoraire dus à des tiers.

Une commission de € est due par (acheteur et/ou vendeur)..... à M..... intermédiaire à la vente.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

- **Paiement comptant**

Le montant convenu est remis ce jour par l'Acheteur au Vendeur, qui lui donne bonne et valable quittance (*facture quand le vendeur est un professionnel*). Le Vendeur remet à l'Acheteur, qui lui en donne acte, le document d'accompagnement et la carte d'immatriculation.

- **Paiement échelonné ou différé**

Le montant convenu sera remis au Vendeur par l'Acheteur.

Selon l'échéancier suivant :

- euros, le
- euros, le
- euros, le

Ou :

- en totalité au plus tard le

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à 0,05% par jour du montant total de la somme restant due.

A défaut de paiement d'une seule échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible. Le Vendeur notifiera à l'Acheteur sous pli recommandé avec accusé de réception qu'il entend bénéficier de la présente clause de déchéance.

Le vendeur remettra à l'acheteur le document d'accompagnement dès la livraison du cheval et la carte d'immatriculation dès le paiement de la dernière échéance.

- **Réserve de propriété**

Le Vendeur se réserve le droit de propriété de l'animal vendu jusqu'au jour du paiement effectif de la totalité du prix de vente. *(Faire figurer cette ligne sur la facture).*

En conséquence, l'Acheteur s'interdit de vendre l'animal jusqu'au jour du paiement effectif.

Dès la prise de possession de l'animal, l'acheteur gardien devra en assumer tous les risques.

ARTICLE 8 : DELAI DE LIVRAISON

- **Livraison immédiate**

L'Acheteur prend livraison immédiate de l'animal au domicile du Vendeur ou à

- **Livraison différée**

L'Acheteur prendra livraison de l'animal à , le.

Sauf stipulation contraire, le vendeur conservera gratuitement l'animal en dépôt jusqu'à la livraison.

ARTICLE 9: FRAIS DE LA LIVRAISON (en cas de livraison différée)

- Par l'Acheteur et à sa charge

L'Acheteur prendra lui-même ou fera assurer sous sa responsabilité et à ses frais la livraison à la date convenue.

Tout retard de livraison fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à €uros TTC par jour de retard, due par l'Acheteur au Vendeur.

- Par le Vendeur et à sa charge

Le Vendeur livrera lui-même ou fera assurer à ses frais la livraison de l'animal au domicile de l'Acheteur ou à à la date convenue.

Tout retard de livraison fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à €uros TTC par jour de retard, et due par le Vendeur à l'Acheteur.

- Par le Vendeur et à la charge de l'Acheteur

Le Vendeur livrera lui-même ou fera assurer sous sa responsabilité la livraison de l'animal au domicile de l'Acheteur ou à à la date convenue. Les frais de transport de l'animal seront à la charge de l'Acheteur et lui seront facturés par le Vendeur au prix de ... €uros TTC du km pour une distance de ... km.

Tout retard de livraison fera l'objet d'une pénalité contractuelle fixée à €uros TTC par jour de retard, et due par le Vendeur à l'Acheteur.

ARTICLE 10 : GARANTIES ATTACHEES A LA VENTE

Le vendeur déclare avoir informé l'acquéreur de tous les éléments relatifs à l'animal vendu dont il a eu connaissance et susceptibles d'influer de façon notable sur son comportement et ou/sa santé.

- ENTRE UN VENDEUR PROFESSIONNEL ET UN ACHETEUR PARTICULIER

S'appliquent à la vente les garanties prévues au titre des vices rédhibitoires en application des articles L213-1 et suivants du Code Rural ainsi que la garantie de conformité en application des articles L211-4 et suivants du Code de la consommation.

- AUTRES CAS :

S'appliquent à la vente les garanties prévues au titre des vices rédhibitoires en application des articles L213-1 du Code Rural.

ARTICLE 11 : LITIGES

MEDIATION

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du centre de médiation GHN auquel les parties déclarent adhérer.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Fait à, le.....

L'Acheteur

Le Vendeur